

Arrêté du Président
Portant autorisation de dépose de benne dans le cadre de travaux à Marbache

2025-02-355 NF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu L'arrêté du 07 Février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, responsable du poste de proximité de Champigneulles
- Vu la demande présentée par M VOITOT David, tendant à obtenir l'autorisation de déposer une benne au droit du 1 RUE ARISTIDE BRIAND (Marbache), dans le cadre de travaux,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS, Adjoint au cades de vie et patrimoine,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27 juin 2025 jusqu'au 28 juin 2025, de 17h00 à 19h00 : M VOITOT David est autorisé à déposer une benne au droit du 1 RUE ARISTIDE BRIAND (Marbache), dans le cadre de travaux, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- **sécurité** : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire. Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers et notamment des piétons, **en les invitant à emprunter le trottoir d'en face si nécessaire. La benne déposée sur la voie publique devra restée visible de jour comme de nuit, signalée par des dispositifs auto réfléchissants.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- Commune de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur David VOITOT
- Publié et Notifié le 25/06/2025

Pompey, le 25/06/2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable du poste de proximité de
Champigneulles
Damien FRANCOIS

